

**Département du Rhône**  
**COMMUNE DE MARENNES**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf le 10 décembre à 20 H 00 le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROZIER Jacky, Maire.

Date de convocation : 5 décembre 2019

Date d'affichage 5 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 17

Etaient présents : M. ROZIER, Maire, MMES BULLION, MORCILLO, MONNERET, THIVARD, PERRIER, POUCHELON, RAYMOND.

MM ABELLAN, COSTE, DESCOLLONGES, LINAGE, RABILLOUD, SAUZE

Etaient absents (excusés) Mme GERBOUD, Mme BONTEMS (Pouvoir à M ROZIER), M FOURNIER (Pouvoir à M SAUZE) M GABRIEL (Pouvoir à Mme RAYMOND) et M MAZAUDIER.

M COSTE a été nommé secrétaire de séance

---

Jacky ROZIER, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Gérald COSTE, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Jacky ROZIER, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 19 novembre 2019. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Jacky ROZIER invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 10 décembre 2019.

## **1 CLASSEMENT DES VOIRIES RURALES EN VOIRIES COMMUNALES**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de réviser l'inventaire des voies communales arrêté par délibération du conseil municipal du 11 mai 2010.

Il constate, en effet, qu'il n'est plus en cohérence avec les usages actuels.

Monsieur le Maire rapporte que les voies listées ci-dessous, qui appartiennent à la commune, sont revêtues et sont ouvertes à la circulation publique sur tout ou partie de leur longueur, sans toutefois avoir été classées en tant que Voies Communales :

- Chemin de Cornu au lieu-dit « Gravier d'Aillon » (CR 1), 850 mètres, devient VC 18
- Impasse de la Donnière (CR 3), 235 mètres, devient VC 19
- Chemin de Beyron (CR 6) sur 885 mètres, devient VC 20
- Allée de Maupas/Impasse de Boutu (CR 8), 565 mètres, devient VC 21
- Chemin d'Aiguebelle (CR 9) sur 840 mètres, devient VC 22
- Section Nord RD150/Impasse d'Aiguebelle (CR 9E), 280 mètres, devient VC 23
- Chemin du Risolet (CR 11), 750 mètres, devient VC 24
- Chemin de Pacalon (CR 12) sur 1360 mètres, devient VC 25
- Chemin de Coupetan (CR 13) sur 450 mètres, devient VC 26
- Chemin de la Feyta (CR 16) sur 3 120 mètres, devient VC 27
- Chemin des Fauries (CR 17) sur 420 mètres, devient VC 28

- Chemin de la Grand-Terre (CR 21), 450 mètres, devient VC 29
- Chemin du Pré-Millet (CR 22), 280 mètres. devient VC 30
- Chemin de la Révollée (CR 23), 540 mètres, devient VC 31
- Chemin des Tuileries (CR 24), 400 mètres devient VC 32
- Rue de la Source 290 mètres devient VC 33
- Allée des roseaux 365 mètres devient VC 34

Monsieur le Maire rappelle que le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Les voies communales étant des voies publiques, elles sont imprescriptibles et inaliénables. Elles peuvent bénéficier de servitudes qui ne peuvent s'appliquer sur les chemins ruraux, et qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour :

- faciliter les conditions de circulation
- protéger l'intégrité de ces voies
- faciliter leur aménagement.

Il convient donc de régulariser cette situation en procédant au classement de ces voies en tant que Voies Communales.

Il convient également d'attribuer à minima à ces chemins ruraux nouvellement classés en voies communales :

- un numéro de voie, en cas de non continuité d'une voie communale existante,
- un nom pour les chemins qui en sont dépourvus,
- une nouvelle délimitation,
- et de mettre à jour l'inventaire du domaine public.

Le linéaire des Voies Communales passe donc de 17 088 mètres à 29 168 mètres.  
Le linéaire des chemins ruraux passe de 19 020 mètres à 8 240 mètres

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le classement des chemins, rues et routes énumérées ci-dessus, en tant que Voies Communales, ainsi que l'inventaire du domaine public en résultant, annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce classement, et de faire procéder à la mise à jour du cadastre.

## 2 VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire, indique que deux associations ont sollicité la commune pour l'obtention de subventions exceptionnelles :

- USEP LYON 17 à hauteur de 103,20€ pour la prise en charge des frais de fonctionnement à hauteur de 0.80€ par élève (Marenes compte 129 élèves)
  - FC Chaponnay Marenes à hauteur de 439,32 € pour l'acquisition de coupes et médailles dans le cadre de la réalisation d'un tournoi en salle pour les U6/U7 et U8/U9 les 21 et 22 décembre;
- Considérant l'avis favorable des membres du conseil donné lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le versement d'une subvention à hauteur de

- 103,20€ à l'USEP LYON 17 ;
- 439,32 € au FC Chaponnay Marennes.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65

<b>CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT</b>
---

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

**Considérant** que la convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités ;

**Considérant** que la convention a une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement d'année en année ;

**Considérant** que la télétransmission des actes implique d'avoir recours à un opérateur de transmission ;

**Considérant** la proposition de la société FAST, qui met à disposition un portail d'échange normalisé avec la Préfecture ;

**Considérant** le cout inhérent à cet opérateur qui est de 813 € HT la première année puis 434 € HT les années suivantes (montant révisable indice Syntec) ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la préfecture du Rhône pour la télétransmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;

**AUTORISE** la signature du contrat avec la société FAST pour un montant de 813 € HT la première année puis 434 € HT les années suivantes (montant révisable indice Syntec) ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés au chapitre 011.

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ENFANCE AVEC 3DOUEST POUR INCLURE LA REGLEMENTATION DU RGPD (REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES) ET DE NOUVELLES CONDITIONS TARIFAIRES**

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Monsieur le Maire, rappelle que la mairie a acquis en 2015 un logiciel pour la gestion des inscriptions des enfants au périscolaire et à la cantine ;

Il précise qu'il est nécessaire de garantir la confidentialité de ces données à caractère personnel et de répondre ainsi aux obligations réglementaires ;

Il donne lecture de l'annexe au contrat de maintenance du logiciel qui traite de la mise en application de la RGPD.

Il précise que les autres termes du contrat sont les suivants :

- Durée du contrat de maintenance : 12 mois renouvelable dans la limite de 4 ans
- Cout : 650 € HT révisable (contre 537.50 € HT en 2015).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de maintenance du logiciel enfance avec 3DOUEST annexé à la présente délibération

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal des exercices concernés

**5- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION AVEC LE CDG69 POUR ASSURER L'ARCHIVAGE DE DOCUMENTS**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 1987 du CDG69 décidant de répondre à la demande des communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage ;

**Vu** le diagnostic d'archivage établi le 14 septembre 2017 et accepté le 27 novembre 2017 par la commune de Marennes ;

Monsieur le Maire présente au Conseil les modalités de conventionnement avec le CDG69 pour que ce dernier assure une mission d'archivage des documents dont elle a la garde :

- Etendue du suivi : Classement élimination et tri des archives, Rédaction du bordereau d'élimination qui sera visé par le Archives Départementales, mise à jour d'un instrument de recherche ;
- Durée de la mission : 9 jours à effectuer sur l'année 2020 (programmation fin janvier)
- Cout : 300 € par journée de travail effectivement réalisée ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mission avec le cdg69 pour assurer l'archivage de documents;

**DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2020 de la commune

**6 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC AXA POUR LA PROPOSITION D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE DE COMPLEMENTAIRE SANTE AUX MARENNOIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

Monsieur le Maire, indique que les complémentaires santé peuvent s'avérer onéreuses et présenter des conditions d'adhésion difficiles à appréhender.

Il constate qu'il y a un intérêt public pour la commune à mettre en relation ses administrés avec un assureur qui proposera une complémentaire santé aux habitants ayant leur résidence principale à Marennes à des conditions tarifaires promotionnelles.

**Vu** la présentation réalisée par AXA France en date du 5 novembre 2019, auprès du CCAS et des conseillers municipaux de Marennes ;

**Considérant** que le rôle de la commune se limite à mettre en relation les Marennois avec AXA France selon les modalités suivantes :

- Information de la commune aux habitants de la tenue d'une réunion publique en présence d'AXA avec présentation par ce dernier des réductions spéciales pour les habitants ;
- Transmission des coordonnées des habitants qui en font la demande à l'assureur sans remise à ces derniers de documents ou de toutes informations écrites ou orales sur les produits proposés ;
- Mise à disposition d'un local pour tenir la réunion d'information publique, conformément au règlement en vigueur.

Monsieur le Maire précise qu'en aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation à venir entre l'assureur et les habitants.

L'offre d'AXA sera proposée aux habitants pour une durée de 12 mois.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention avec AXA France pour la proposition d'une offre promotionnelle de complémentaire santé aux Marennois ;

**DIT** que le rôle de la commune se limite à mettre en relation les Marennois avec AXA France

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

Le 13 décembre 2019

Le Maire

Jacky ROZIER